Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail
Réseaux Privés

Commission Accès au Réseau

Réunion du 1er octobre 2013

SOMMAIRE

01. Rappel : enjeux et cible retenus en GT du 11/07/13

02. Principes de contractualisation

03. Question complémentaire

04. Prochaine réunion

1. Enjeux et cible retenus en GT du 11/07/13

- **Enjeux :**
  - Compléter le cadre contractuel pour certaines catégories d'utilisateurs comprenant des producteurs indirectement raccordés au RPT.
  - Conserver un périmètre de travail homogène permettant d'élaborer un cadre contractuel cohérent.

- **Cibles :**
  - **Prioritaire :** sites avec plusieurs producteurs, dits sites multi-producteurs, pouvant le cas échéant accueillir aussi un ou plusieurs sites de consommation (cas légal des « lignes directes »).
  - **Secondaire :** secteur ferroviaire.
    Cible qui présente des spécificités (sans producteurs indirectement raccordés, comptage sur matériel roulant …) : à traiter dans le cadre de l'élaboration d'un CART Ferroviaire propre au secteur.

1. Enjeux et cible retenus en GT externe du 11/07/13

Client de tête	Site consommateurs/ GRD en décompte	Sites producteurs en décompte	Cadre légal	Cadre contractuel
Consommateur	Aucun	Aucun	Consommateur pur	Cadre contractuel « consommateur » + décomptes éventuels
Consommateur	Aucun	Un	Site mixte « Ligne directe »	
Consommateur	Un ou plusieurs, résultant du découpage d'un site industriel historique	Eventuellement un	Délib. CRE du 22 mai 2003 sur les sites décompte	
Producteur	Aucun	Aucun	Producteur pur	Cadre contractuel « producteur » + décompte éventuel
Producteur	Un	Aucun	« Ligne directe »	
Producteur	Aucun	Plusieurs	Réseau privé de producteurs	Schéma mandataire
Producteur	Un ou plusieurs	Un ou plusieurs	« Ligne directe »,	Cadre contractuel à créer : « réseau privé avec production »
Autre	Aucun	Plusieurs	Jurisprudence « SEPE Le Nouvion »	
Autre	Un ou plusieurs	Un ou plusieurs	« Ligne directe »	
Autre	Un ou plusieurs	Aucun	**Non légal (RFD)**	Non traité
Réseau ferroviaire	Entreprises ferroviaires		Organisation du secteur ferroviaire	Cadre contractuel à créer : « ferroviaire »

2. Principes de contractualisation

Problématique :

- Il convient d'identifier un « client de tête », gestionnaire du réseau privé, qui est responsable vis-à-vis de RTE de ce qui se passe à l'interface avec le RPT
- Le « réseau privé » ne peut pas avoir pour effet de supprimer tous les droits et devoirs des utilisateurs qui y sont indirectement raccordés

Pistes de traitement contractuel :

- Elaboration d'un cadre contractuel qui « associe » les utilisateurs indirectement raccordés
- Selon les sujets, deux approches peuvent coexister :
  - L'approche par « agrégation » : RTE prescrit des obligations / garantit des services agrégés à l'interface
  - L'approche « individualisée » : RTE contractualise directement avec l'utilisateur indirectement raccordé
- Chaque fois que c'est possible, RTE privilégie l'approche par agrégation

2.1. Architecture contractuelle générale

Enjeu

L'architecture contractuelle doit permettre d'assurer que les droits et devoirs contractés par le client de tête vis-à-vis de RTE sont bien répercutés aux sites raccordés au réseau privé.

Proposition

- **Demande de raccordement et contrats portés par le client de tête, propriétaire du poste privé, unique interlocuteur de RTE et seul signataire de l'ensemble des contrats d'accès au réseau** : une seule PTF, une seule convention d'engagement de performance, une seule convention de raccordement, une seule convention d'exploitation-conduite, un seul CART …
- **Contrats à établir selon les principes applicables aux Producteurs (CART, convention engagement performances, etc …),** faisant apparaître qu'il y a des sites indirectement raccordés et que le client de tête fait son affaire de répercuter à ces sites les droits et devoirs liés aux contrats qu'il a passés avec RTE. Le client de tête garantit la coordination et assume les responsabilités de l'ensemble vis-à-vis de RTE.
- **RTE conclut les contrats avec le seul GRP mais « <u>en présence » des sites raccordés au réseau privé.</u>** RTE peut ainsi s'assurer que les données fournies par le client de tête sont conformes à la somme des données fournies par les différents producteurs, et d'autre part le client de tête peut s'assurer que les producteurs (ou sites) ont connaissance des clauses de ces contrats qu'il leur imposera par ailleurs.

Avis du GT

2.2 Approche contractuelle par domaine

L'accès au réseau recouvre plusieurs items :

1. Engagements de performance et raccordement
2. Exploitation-conduite
3. CART et Qualité de l'électricité
4. Comptage

2.2.1. Engagements de performances, raccordement

Approche « agrégée »

Les installations de production indirectement raccordées doivent contribuer à la sûreté du Système Electrique, sans ouvrir la voie à des possibilités de « découpage » pour échapper aux seuils réglementaires

Proposition

Les installations de production indirectement raccordées sont considérées comme une installation unique vue du RPT, pour les engagements de performance :

- Les engagements de performances et les exigences liées aux capacités constructives sont appliqués au Point de Connexion du réseau privé au RPT (Arrêté raccordement producteur au RPT du 23 avril 2008)
- la Pmax prise en compte correspond à la somme des Pmax unitaires de l'autorisation d'exploiter de chacun des producteurs indirectement raccordés
- Une seule convention d'engagement de performance et une seule convention de raccordement, signées avec le client de tête
- La possibilité de déterminer des obligations agrégées, lorsque les installations de production sont de natures différentes, est à étudier

Avis du GT

2.2.2. Exploitation, conduite

Approche « agrégée »

Les installations indirectement raccordées doivent se coordonner entre elles pour assurer les relations d'exploitation et de conduite avec RTE.

Proposition

Les installations indirectement raccordées sont considérées comme une installation unique vue du RPT :

- Une seule convention d'exploitation-conduite, signée avec le client de tête qui est propriétaire exploitant le poste-client.
- Le client de tête garantit la coordination de la conduite entre les différents producteurs indirectement raccordés et assume la responsabilité de l'ensemble vis-à-vis de RTE.
- RTE est parfaitement informé de l'architecture interne en haute tension du site
- Le client de tête peut déléguer les activités d'exploitation et de conduite à des tiers, mais il reste le seul responsable vis-à-vis de RTE pour gérer l'interface : un Chargé d'Exploitation et un Chargé de Conduite de la Production sont clairement identifiés, ayant les moyens d'actions nécessaires sur les organes de manœuvres et de commande pour se charger des manœuvres à l'interface. Ils sont sous la responsabilité du client de tête.

Avis du GT

2.2.3 CART et Qualité de l'Electricité

Approche « agrégée »

Le contrat d'accès au réseau doit reposer sur les mêmes principes que le contrat d'accès pour un unique producteur de manière à ne pas créer de discrimination avec les autres producteurs.

Proposition

Contrat établi sur les principes du CART Producteur :

- Interruption programmée, contrat de Gestion Prévisionnelle
- Définition d'un réseau d'évacuation
- Engagements QDE de type producteur, sur la base de la totalité de la production installée
- Le client de tête centralise les demandes d'indemnisation, charge à celui-ci de répercuter les indemnités sur les utilisateurs indirectement raccordés

Avis du GT

2.3. Comptage

Approche « individualisée »

Les flux doivent être transmis de manière non discriminatoire entre les différents RE actifs au sein du réseau privé.

Proposition

S'il y a des RE différents sur le réseau privé, les sites indirectement raccordés, n'étant pas titulaires d'un CART, disposent d'un contrat de prestations annexes relatif au comptage de l'énergie produite ou consommée par leur installation :

- La télé-relève des données de comptage est assurée par RTE
- les données mesurées sont ramenées en limite de propriété du RPT avant transmission vers les Responsables d'Equilibre actifs dans le réseau privé
- les pertes dans les lignes et transformateurs de l'installation étant à la charge des sites indirectement raccordés, en accord avec toutes les parties concernées

Avis du GT

3. Question complémentaire

Quel nom pour le « client de tête » ?

- Gestionnaire multi-producteurs
- Gestionnaire de réseau privé injecteur
- ….

4. Prochaine réunion

Date

22 novembre 2013, de 10 à 12h ?

Ordre du jour

Projet de CART « client de tête »